

Comment recalculer le barème du bâtiment à l'indice en vigueur ?

Réponse courte

En multipliant la **valeur horaire** par la cote de l'indice divisée par cent. L'annexe III publie deux colonnes : une valeur horaire et un salaire horaire à l'indice 944,43. La première est le salaire **au nombre 100 de l'indice**, ce qui rend la conversion exacte :

$$\text{salaire horaire} = \text{valeur horaire} \times \text{indice} \div 100$$

C'est le mécanisme légal du salaire social minimum. L'article L.222-9 fixe le salaire social minimum non qualifié à **279,30 € au nombre 100 de l'indice**, le taux horaire s'obtenant par division par 173. La convention emploie la même construction, à ceci près qu'elle publie directement une valeur horaire.

La méthode se vérifie sur les données publiées. Pour le niveau B2, $2,0531 \times 9,4443$ donne 19,3901 €, exactement le montant imprimé ; sur la convention 2019-2021, à l'indice 814,40, $1,7977 \times 8,1440$ donne 14,6404 € contre 14,6405 € publiés. Appliquée à la cote **992,24**, la même opération produit le barème dû aujourd'hui.

Définition

La **valeur horaire** est le salaire exprimé au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. Elle est le résultat de la négociation et ne change qu'avec elle.

La **cote de l'indice** est le multiplicateur d'application. Divisée par cent, elle donne le facteur de conversion : 9,9224 pour l'indice 992,24.

Questions fréquentes

Comment convertir un salaire de l'annexe III à l'indice actuel ?

En multipliant la valeur horaire par l'indice divisé par cent : à l'indice 992,24, le facteur est 9,9224.

Faut-il partir du montant imprimé ou de la valeur horaire ?

De la valeur horaire. Appliquer un pourcentage au montant imprimé accumule les arrondis, alors que la valeur au nombre 100 restitue le montant exact.

La conversion du barème est-elle exacte ou approximative ?

Exacte. Pour le niveau B2, $2,0531 \times 9,4443$ donne 19,3901 €, soit le montant publié au centime près.

Que représente la colonne « valeur horaire » de l'annexe III ?

Le salaire au nombre 100 de l'indice, exactement comme l'article L. 222-9 exprime le salaire social minimum à 279,30 € au nombre 100.

Tous les montants de la convention se convertissent-ils à l'indice ?

Non. Les quatre montants forfaitaires — 0,50 €/h, 0,25 €/km, 7,44 € et 2,48 € — sont restés identiques d'une convention à l'autre et ne suivent pas l'index.

Conditions d'exercice

La conversion s'applique à ce qui est exprimé en valeur indexée, et à cela seulement.

Élément	Converti	Motif
Barème de l'annexe III	Oui	Valeur horaire au nombre 100 publiée
Salaire social minimum	Oui	279,30 € au nombre 100 — <u>L.222-9</u>
Indemnité d'apprentissage	Oui	<u>L.111-11</u> et <u>L.223-1</u>
Supplément de 0,50 €/h	Non	Montant fixe, inchangé depuis la convention 2019-2021
Forfait de 0,25 €/km	Non	Montant fixe
Indemnité de 7,44 €	Non	Montant fixe
Prime de disponibilité de 2,48 €	Non	Montant fixe

Modalités pratiques

Les facteurs de conversion successifs se calculent une fois pour toutes.

Cote de l'indice	Facteur	Période d'application
814,40	× 8,1440	Convention 2019-2021
944,43	× 9,4443	1 ^{er} janvier au 30 avril 2025
968,04	× 9,6804	1 ^{er} mai 2025 au 31 mai 2026
992,24	× 9,9224	Depuis le 1 ^{er} juin 2026
Écart 944,43 vers 992,24	+ 5,06 %	Deux tranches indiciaires

Pratiques et recommandations

Repartez toujours de la valeur horaire, jamais du montant imprimé. Appliquer un pourcentage au salaire à 944,43 donne un résultat proche mais entaché d'arrondis successifs ; la valeur au nombre 100 restitue le montant exact au dix-millième d'euro.

Le salaire social minimum valide la méthode de l'extérieur. A1 recalculé donne 16,0187 €, et 2 771,33 € divisés par 173 donnent 16,0192 € : les deux coïncident, sans que la convention intervienne dans le contrôle.

Deux conceptions coexistent dans le même texte. Le barème s'indexe parce que sa valeur au nombre 100 est publiée ; les quatre montants forfaitaires ne le sont pas et sont restés identiques d'une convention à l'autre, alors que l'indice progressait de près de 16 %.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe III CCT Bâtiment 2025	Valeurs horaires au nombre 100 et salaires à l'indice 944,43
Art. 17.1 CCT Bâtiment 2025	Adaptation des salaires à l'indice
Art. <u>L.223-1</u> du Code du travail	Adaptation des taux conventionnels aux variations du coût de la vie
Art. <u>L.222-9</u> du Code du travail	Salaire social minimum de 279,30 € au nombre 100, division par 173
Art. <u>L.222-3</u> du Code du travail	Adaptation du salaire social minimum à l'indice
Art. <u>L.223-3</u> du Code du travail	Amende pour salaires inférieurs aux taux applicables

La conversion se fait toujours à partir de la valeur horaire au nombre 100, jamais à partir du montant imprimé. Le contrôle croisé avec le salaire social minimum confirme la méthode au dix-millième d'euro.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.